

Arrêt

n° 161 866 du 11 février 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE loco Me M. GODEFRIDI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 21 juin 2013 et avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous suiviez des cours d'économie et de finances à l'Université Lansana Conté. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 février 2013, votre frère, membre du parti « Union des Forces Démocratiques de Guinée », est arrêté à votre domicile par 5 gendarmes. Ces derniers lui demandent où sont les armes et pour qui il

travaille. Suite à cela votre frère est emmené dans un lieu inconnu de vous et vous partez vous réfugier chez l'oncle de votre frère durant 3 jours.

Ensuite, vous retournez à votre domicile où vous ne rencontrez aucun problème jusqu'au 27 mai 2013, jour où vous êtes vous-même arrêtée sans en connaître le motif par des gendarmes et amenée à la gendarmerie de Hamdallaye.

Le 10 juin 2013, deux gendarmes vous emmènent dans leur véhicule pour une destination inconnue de vous. Lors du trajet, vous profitez de l'absence des 2 gendarmes occupés par une panne du véhicule, pour vous enfuir.

Vous vous réfugiez chez l'ami de votre frère, [A.B.], jusqu'au 20 juin 2013, jour où vous quittez la Guinée.

Par ailleurs, vous mentionnez également souffrir en raison de votre excision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la carte de membre de l'UFDG de votre frère, une lettre manuscrite de l'ami de votre frère, ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité militaire, 12 articles de presse provenant de site internet sur la répression en Guinée et un certificat médical ayant trait à votre excision daté du 14/08/2013.

En date du 26 septembre 2013, le Commissariat général a pris à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 octobre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux de étrangers (CCE) qui a, par l'arrêt n° 142 581 du 31 mars 2015, annulé la décision du Commissariat général. Le CCE a en effet estimé que le CGRA avait négligé d'approfondir vos craintes relatives à votre excision et de vous interroger sur votre profil de jeune femme peule, née hors mariage d'un père que vous n'avez jamais connu et d'une mère qui vous a abandonnée à l'âge de deux ans en vue d'un mariage avec un autre homme. Le Conseil a également demandé au CGRA d'examiner les nouveaux documents présentés par vous dans le cadre de votre recours (à savoir : 4 photographies, une attestation de l'UFDG datée du 26 octobre 2013, une attestation de l'UFDG datée du 15 avril 2010, un plan (dessiné par vous), un article daté du 19 juin 2013 et intitulé « le « complot peul » : Sauvons la guinée de ses vieux démons », un extrait de votre acte de naissance, un extrait d'acte de naissance de votre frère, un certificat médical attestant de votre excision daté du 11 décembre 2013 et une attestation de suivi psychologique datée du 7 mars 2014) et enfin de veiller à ce que le Conseil dispose des informations qui lui sont nécessaires pour examiner votre demande de protection, particulièrement les conséquences physiques, psychologiques et sociales de votre excision, en tenant compte de votre profil spécifique, tout en rappelant qu'il vous incombe également de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le CGRA a donc estimé opportun de vous réentendre.

Lors de votre deuxième audition au CGRA, vous dites avoir appris après votre première audition au CGRA que votre arrestation est survenue le lendemain du décès de votre frère en prison et vous pensez que votre arrestation avait pour but d'obtenir de vous des informations qu'ils n'ont pas pu obtenir de votre frère. Vous ajoutez que votre frère avait rencontré des problèmes d'ordre politique avec un certain Colonel [T.] et que celui-ci est actuellement à votre recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez deux craintes. Votre première crainte est relative aux activités politiques de votre frère et à cause desquelles vous craignez d'être arrêtée, mise en prison, être torturée et tuée par les gendarmes (audition du 30/07/2013, p. 7).

Votre deuxième crainte est relative à l'excision que vous avez subie et votre profil de jeune femme peule, née hors mariage d'un père que vous n'avez jamais connu et d'une mère qui vous a abandonnée à l'âge de deux ans (audition du 30/07/2013, p. 16 et audition du 11/05/2015, p. 7 et suivantes).

Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes que vous alléguiez.

1) Ainsi, votre première crainte à la base de votre départ du pays est directement liée à l'arrestation de votre frère, due à son engagement politique au sein du parti politique UFDG. En effet, vous dites avoir été arrêtée le 27 mai 2013 et détenue pendant 14 jours à la gendarmerie de Hamdallaye, où on vous demandait où votre frère a caché ses armes et pour qui il travaillait (audition du 30/07/2013, p. 14). Vous dites avoir appris par la suite que votre arrestation est survenue le lendemain de son décès et vous pensez que votre arrestation avait pour but d'obtenir de vous ces informations qu'ils n'ont pas pu obtenir de votre frère. Vous dites enfin être recherchée par le Colonel [T.], qui avait créé des ennuis à votre frère à cause de leur divergence d'opinion politique (audition du 11/05/2015, p. 3).

Or, le Commissariat général ne peut tenir votre détention pour établie.

Ainsi, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, c'est-à-dire ce qui vous a marqué, comment se déroulait la vie en cellule et les interrogatoires, ce que vous avez appris sur votre codétenue. Cependant, vos réponses très générales et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu carcéral de 14 jours, d'autant plus qu'il s'agissait de votre première arrestation.

En effet, invitée à parler de vos conditions de détention, vous mentionnez le fait que vous ne receviez pas à manger, que vous avez été interrogée, que vous receviez des menaces de mort et que vos conditions n'étaient pas favorables car vous dormiez par terre (audition du 30/07/2013, pp. 14-15).

A propos de l'organisation au sein de la cellule, vous n'en mentionnez aucune car selon vous, vous ne saviez rien faire l'une pour l'autre en dehors du fait que votre codétenue vous donnait à manger. Concernant vos moyens d'occuper vos journées, vous dites que vous ne faisiez rien en dehors de sortir de votre cellule pour vous rendre aux toilettes ou aux interrogatoires. A propos de votre codétenue avec qui vous êtes restée enfermée pendant 14 jours et qui partageait ses repas avec vous, vous connaissez seulement son nom, qu'elle vient de Bambeto, et les raisons qui sont à la base de son arrestation (audition du 30/07/2013, pp. 13-15). Considérant la période que vous avez passée avec elle, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas étayer davantage vos propos à son sujet.

Il en ressort que vos propos très généraux concernant cette période difficile de votre vie ne reflètent aucunement un sentiment de vécu. Vous avez été dans l'incapacité de fournir des éléments concrets permettant de convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu ce que vous invoquez.

Ajoutons que le récit invraisemblable de votre évasion achève de jeter du discrédit sur votre détention. En effet, au vu de la gravité de l'accusation qui pèse sur votre frère, il est totalement incohérent que des militaires vous laissent toute seule dans la voiture sans surveillance, sans y être attachée, pour changer un pneu et qu'il n'apparaisse pas que vous ayez fait l'objet de poursuites quand vous vous êtes enfuie (audition du 30/07/2013, p. 9).

Ces inconsistances dans vos propos concernant votre détention et cette évasion totalement rocambolesque ne nous permettent pas de considérer votre détention comme établie.

De plus, vous dites avoir vécu chez vous pendant 3 mois après l'arrestation de votre frère. Lorsqu'on vous demande si vous avez contacté l'UFDG à propos de la situation de votre frère, vous répondez par la négative en signalant que ces choses se passent tous les jours et qu'ils sont au courant (audition du 30/07/2013, p. 12-13). Cependant, si vous n'aviez pas d'informations avant son arrestation sur ses activités politiques, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à en obtenir après son arrestation et sa disparition, étant donné que ses problèmes étaient dus à son engagement politique (audition du 30/07/2013, p. 10-11).

Ce manque d'intérêt pour les éléments à l'origine des problèmes de votre frère et donc des vôtres ne nous permet pas d'établir que vous avez connu lesdits problèmes et que votre crainte de persécution est réelle.

Lors de votre audition du 11 mai 2015, vous dites que vous avez appris que votre frère est décédé le 26 mai 2013. Vous supposez que vous avez été arrêtée et détenue par les forces de l'ordre car celles-ci espéraient obtenir de vous des informations qu'elles n'ont pas obtenues de votre frère. Vous dites enfin

être recherchée par le Colonel Traoré, qui avait créé des ennuis à votre frère à cause de leur divergence d'opinion politique (audition du 11/05/2015, p. 3).

Cependant, de vos propos concernant ces événements sont restés imprécis et contradictoires.

Ainsi, premièrement, vous dites que [Y.D.], qui était détenu avec votre frère pendant 3 mois, est allé chez [A.] après sa libération afin de lui raconter leurs conditions de détention et de lui annoncer la mort de votre frère (audition du 11/05/2015, pp. 2, 5, 6, 7). Cependant, le CGRA relève que vous ne savez pas préciser quand Youssouf Diallo est allé rencontrer Alassane pour lui apprendre la mort de votre frère, situant cet événement entre juillet et septembre 2013. Ensuite, vous ne savez ni quand ni comment [A.] est sorti de la Sûreté, ni de quoi il était accusé (audition du 11/05/2015, p. 7). Mais encore, vous dites que vous avez appris la mort de votre frère seulement quand vous avez reçu l'attestation de l'UFDG, qui a été délivrée le samedi 26 octobre 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°2). Or, le Commissariat général relève que l'information que votre frère est décédé figure dans la requête de votre avocat, qui elle-même date du lundi 28 octobre 2013, proximité dans les dates que le CGRA estime peu plausible. Mais encore, vous affirmez à plusieurs reprises que l'UFDG a été informé de la mort de votre frère par [A.] (« quand [A.] a reçu l'info du décès de mon frère et le gars qui l'a informé, il est parti voir le parti de l'UFDG et leur a expliqué tout ce qu'il s'est passé et ils m'ont fait l'acte de témoignage » (audition du 11/05/2015, p. 3) ; « [Y. D.] et le meilleur ami de mon grand frère [A.] sont allés à la rencontrer du parti et [Y. D.] a déposé un témoignage par rapport au vécu, ce qu'il a vu là-bas et sur base de ces éléments le parti a mené des enquêtes » (audition du 11/05/2015, p. 7)). Or, votre requête indique le contraire, puisqu'il y est marqué que « les multiples démarches effectuées par [A. B.], notamment auprès de l'UFDG afin d'obtenir des nouvelles du frère de la requérante se sont soldées pas la nouvelle du décès de ce dernier ; que selon les propos recueillis auprès de l'UFDG, Monsieur Alpha Oumar Diallo serait décédé le 26 mai 2013 lors de sa détention ; qu'Alassane Bah a demandé à l'UFDG que les informations qu'ils avaient concernant cette affaire soient consignées dans une attestation officielle » (voir requête, p. 8). Enfin, le CGRA constate que le témoignage de l'UFDG du 26 octobre 2013 que vous présentez pour appuyer toutes vos déclarations, a été signé par M. Baba Sory Camara. Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, cette personne n'est nullement habilitée à engager ce parti, et les documents signés par cette personne n'ont aucune crédibilité (cf. Farde d'information des pays, doc. n°6, COI Focus « Attestations de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) », 4 août 2015).

Quant à vos affirmations selon lesquelles vous êtes recherchée par le Colonel [T.], elles ne peuvent pas non plus être établies. En effet, vous dites avoir appris récemment que votre frère avait en réalité eu des problèmes avec cette personne qui l'a même mis en garde à vue à plusieurs reprises, sans que votre frère ne vous en ait informé. Cependant, tout ce que vous êtes en mesure de dire concernant ces problèmes est que le Colonel est du parti d'Alpha Condé, tandis que votre frère fait partie de l'UFDG (audition du 11/05/2015, 3).

Les éléments relevés supra ne nous permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant la situation actuelle de votre frère et de considérer les recherches à votre propos comme établies.

En outre, étant donné que vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique, que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités et que vous n'avez aucune connaissance sur les activités de votre frère en tant que membre de l'UFDG, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez un cible pour vos autorités.

S'agissant des autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile afin d'attester de problèmes que vous avez connus en raison des activités politiques de votre frère, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

Ainsi, ni la carte de membre de l'UFDG au nom d'[A. O. D.] (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), ni l'attestation de l'UFDG du 15 avril 2010 (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°3), ne peuvent attester des problèmes que votre frère aurait rencontrés, ni des conséquences qui en découlent, c'est-à-dire votre arrestation et les recherches par des militaires vous concernant. Notons que l'attestation du 15 avril 2010 est également signée par M. Baba Sory Camara, qui n'est pas habilité à délivrer un tel document. La copie de la carte d'identité militaire (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) tend à attester que Monsieur [A. B.] est militaire, élément non remis en cause par la présente décision, mais il n'atteste en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Vous fournissez également une lettre manuscrite datée du 27/07/2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), signée par [A.B.] dans laquelle il mentionne qu'il vous a hébergé pendant 10 jours et qu'il vous a aidé à quitter le pays au vu de votre arrestation et des menaces qui pesaient sur vous, éléments qui n'ont pas été jugés crédibles. Notons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

Les articles de presse datés de 2011, 2012, 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) provenant de sites internet d'information à propos de la répression exercée par le pouvoir en place sont des informations générales qui ne concernent pas votre cas en particulier, de même que l'article intitulé « le « complot peul » : Sauvons la guinée de ses vieux démons » daté du 19 juin 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°5).

Enfin, le plan (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°4) que vous fournissez des quartiers Hafia et Minière attestent de votre connaissance de ces quartiers de Conakry, élément qui n'est pas remis en cause par la CGRA.

2) La deuxième crainte que vous invoquez est relative à l'excision que vous avez subie et votre profil (audition du 30/07/2013, p. 16 et audition du 11/05/2015, p. 7 et suivantes).

Ainsi, vous expliquez lors de vos auditions que vous avez été excisée à l'âge de 6 ans au village, que vous n'avez pas reçu de soin et perdu beaucoup de sang. Vous dites que vous avez continué à avoir des douleurs tout au long de votre vie, et que maintenant vous n'arrivez plus à « rester » avec un homme et que le fait que vous ne soyez pas mariée à votre âge est mal vu en Guinée, les gens allant jusqu'à penser que vous êtes lesbienne, ce qui vous marginalisait (audition du 30/07/2013, p. 16).

Par ailleurs, vous dites que vous êtes née d'une relation hors mariage d'un père que vous n'avez jamais connu et d'une mère, [D. M. D.], qui vous a abandonnée à l'âge de deux ans. Vous avez été élevée par votre grand-mère maternelle au village. Le père de votre demi-frère maternel, [B. D.], a accepté que votre acte de naissance le mentionne comme étant votre père. Pendant votre enfance vous avez souffert de votre situation d'enfant bâtarde car vous étiez mise à l'écart par votre famille et le voisinage (audition du 30/07/2013, p. 16 et audition du 11/05/2015, p. 7). Quand vous êtes arrivée à Conakry à l'âge de 6 ans, vous avez vécu chez votre demi-frère. Votre famille, à savoir l'oncle paternel de votre demi-frère, a pris ses distances avec vous parce que vous êtes née hors mariage, et ses enfants ont révélé votre situation familiale aux enfants de votre école, de sorte que vous avez encore une fois été mise à l'écart (audition du 11/05/2015, p. 8).

Enfin, vous dites que vous avez vécu encore « autre chose » dont vous ne savez pas si vous aurez un jour le courage de parler (audition du 11/05/2015, p. 9). Vous dites ensuite que l'aîné des fils de l'oncle de votre frère vous a fait beaucoup de mal, « des choses dont [vous] n'avez parlé à personne, même pas à [votre] frère », « parce que c'est des choses qui [vous] font honte » et que vous ne savez pas pourquoi il allait « aussi loin » (audition du 11/05/2015, p. 11). Vous mentionnez notamment un évènement qui s'est passé en 2009 lors duquel le fils de votre oncle vous a poussée et lors duquel vous avez eu les molaires cassées, évènement à propos duquel vous ne voulez pas donner plus de détails, disant que c'est la première fois dans votre vie que vous parlez de ces évènements (audition du 11/05/2015, pp. 11, 12).

Cependant, après votre audition du 11 mai 2015, le Commissariat général a eu connaissance de nouveaux éléments vous concernant. Il en ressort que vous avez introduit, le 30 septembre 2008, une demande de visa Schengen pour vous et votre fils [T. H. D.] afin de faire un regroupement familial avec votre mari Diallo Ibrahima (cf. Farde d'information des pays, doc. n°2, Demande de visa Schengen). Ce formulaire de demande de visa contient votre photo et votre signature, et lors de votre audition du 02 juillet 2015, vous avez reconnu avoir fait cette démarche.

Or, les éléments figurant dans cette demande de regroupement familial entrent en contradiction avec le profil que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile et les faits de persécution que vous invoquez.

Ainsi, il ressort premièrement que vous avez un enfant et que vous êtes mariée, ce qui entre en contradiction avec la composition familiale que vous avez remplie à l'Office des étrangers le 26 juin 2013 ainsi que vos déclarations selon lesquelles vous n'arrivez pas à « rester » avec un homme depuis

votre excision et que vous vous sentiez marginalisée parce que vous n'étiez pas mariée (audition du 30/07/2013, p. 16).

Ensuite, ce dossier de demande visa contient également un extrait de casier judiciaire et un acte de naissance à votre nom. Ces documents, qui ont été légalisés par le Ministère des Affaires étrangères de la République de Guinée et par le Consulat de Belgique à Conakry, indiquent que vous êtes née le 27/12/1984 et que votre père s'appelle [B. H. D.] et non pas Boubacar Diallo, informations qui diffèrent de celles reprises dans l'acte de naissance que vous avez présenté dans le cadre de votre demande d'asile. Votre acte de mariage indique qu'en date du 03/07/2008 vos parents étaient domiciliés à Dabonpa, quartier où, d'après le certificat de résidence daté d'août 2008, vous résidez également. Ces constatations entrent en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous êtes née d'une relation hors mariage d'un père que vous n'avez jamais connu et d'une mère qui vous a abandonnée à l'âge de deux ans, qui ne vit pas à Conakry et avec laquelle vous n'êtes pas en contact (audition du 30/07/2013, p. 10 et audition du 11/05/2015, p. 7).

Lors de votre audition du 02 juillet 2015, vous déclarez qu'il s'agit d'un faux dossier que votre frère avait « monté » pour vous faire quitter la Guinée afin de vous protéger, parce qu'en 2008 « vous avez eu quelques problèmes » (pp. 3-4). Vous dites en effet que vous ne lui racontiez pas ce que vous ressentiez mais qu'il a découvert un peu de vos problèmes et qu'il a voulu vous éloigner pour que vous ayez une autre vie (pp. 4-5). Cependant, vous refusez d'en dire plus sur ces problèmes que vous auriez eus, que votre frère aurait découvert, et à cause desquels il a essayé de vous faire quitter la Guinée, et ce malgré l'insistance de votre avocate (p. 5).

Vous ajoutez que vous n'avez pas mentionné cette tentative de quitter le pays parce que « c'était un oubli », que vous « n'avez pas fait de lien avec [votre] dernier problème qui [vous] a fait quitter le pays et que vous n'avez pas pensé que « ça peut être utile pourquoi à l'époque il a déjà essayé de [vous] aider », que « [vous n'avez] pas fait le lien, [vous avez] juste oublié ».

Cependant, vos explications ne sauraient être considérées comme satisfaisantes.

Ainsi, premièrement, le CGRA constate qu'aussi bien le formulaire de demande de visa Schengen pour vous, celui pour Thierno Hassane Diallo, que l'extrait d'acte de mariage, contiennent votre signature. Vous avez donc manifestement collaboré à la constitution de ce dossier.

En deuxième lieu, dans son arrêt le n° 142 581 du 31 mars 2015, le CCE avait annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 26 septembre 2013 afin d'avoir plus d'informations sur vos craintes relatives à votre excision et votre profil de jeune femme peule, née hors mariage d'un père que vous n'avez jamais connu et d'une mère qui vous a abandonnée à l'âge de deux ans en vue d'un mariage avec un autre homme. C'est dans ce cadre que vous avez été reconvoquée le 11 mai 2015, et le but de l'audition vous a clairement été expliqué en début d'audition (voir audition du 11/05/2015, p. 2). Le CGRA constate par ailleurs que lors de cette audition, vous avez vous-même dit avoir connu des problèmes qui vous faisaient honte et dont vous aviez des difficultés à parler (p. 9), mais vous avez précisé que votre frère n'était pas au courant de vos problèmes (p. 11).

Premièrement, vos déclarations quant à la connaissance ou non de vos problèmes par votre frère sont clairement contradictoires. Deuxièmement, dans la mesure où lors de votre audition de mai 2015, vous abordez des problèmes que vous cachez à votre frère, le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez « oublié » ou « pas fait le lien » avec cette demande de regroupement familial faite en 2008. Par conséquent, **le CGRA estime que vous avez délibérément passé sous silence la demande de regroupement familial que vous avez faite en 2008 et que par ce fait, vous ne mettez nullement « tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits », comme demandé par le CCE.**

En conclusion, le CGRA est en possession de documents présentés par vous aux autorités belges en 2008 afin de rejoindre votre mari en Belgique en compagnie de votre fils.

Ces documents entrent en parfaite contradiction avec vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile, où vous vous présentez comme étant une jeune femme peule, née hors mariage d'un père que vous n'avez jamais connu et d'une mère qui vous a abandonnée à l'âge de deux ans en vue d'un mariage avec un autre homme, et ne pouvant fonder de famille à cause des suites de votre excision.

Pour le surplus, le CGRA est également en possession de la copie d'une carte d'identité (cf. Farde d'information des pays, doc. n°3, Carte d'identité) contenant votre photographie et votre signature, établie le 14 janvier 2013, indiquant le même père que celui inscrit dans votre acte de naissance (Boubacar Hinde) et précisant que vous êtes économiste de profession, ce qui entre encore en contradiction avec vos propos selon lesquels vous n'avez pas pu terminer vos études à cause des problèmes qui vous ont contraint à quitter la Guinée (voir audition du 11/05/2015, p. 11). Par ailleurs, le document intitulé « liste de garanties » (cf. Farde d'information des pays, doc. n°4) établi à votre nom et portant votre signature, indique que vous avez pris une assurance voyage pour la période du 19 au 30 mai 2013, le talon détachable de la carte d'embarquement à votre nom pour un vol de Casablanca à Paris Orly le 19 mai et le billet Eurolines pour un voyage le 33 mai 2013 de Paris vers Bruxelles (cf. Farde d'information des pays, doc. n°5), témoignant que vous n'avez pas quitté la Guinée le 20 juin 2013 comme vous le prétendez et rendent non crédibles votre affirmation selon laquelle vous n'avez jamais possédé de passeport (puisque le billet d'avion est établi à votre nom) et votre incapacité à parler de votre voyage parce que, selon vos dires, vous dormiez (audition du 30/07/2013, pp. 6-7).

Et enfin, s'agissant de votre excision, vous dites que vous avez été marquée par le contexte dans lequel elle s'est déroulée (au village, sans soins, importante hémorragie), et vous fournissez une attestation médicale (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) qui indique que vous avez subi une excision de type 2 et que vous souffrez d'algies chroniques, de dysménorrhée, de problème urinaires ou fécaux, d'émission prolongée du flux menstruel, de dyspareunie, de trouble de sexualité et diminution de la libido, de troubles psychologiques (angoisses/dépression/troubles du comportement), et préconise des consultations psychologiques. Vous présentez également une attestation de suivi psychologique datée du 7 mars 2014 (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°8), qui pointe le fait que vous votre excision suscite en vous beaucoup d'incertitudes sur le fait de savoir si vous pourrez être acceptée par un homme et enfanter.

Cependant, le Commissariat général rappelle que les conséquences sociales et psychologiques de cet acte, telles que vous les invoquez, ont été remises en cause par la présente décision, de même que votre contexte de vie tel que décrit dans l'attestation de suivi psychologique.

Pour ce qui est des conséquences physiques de votre excision attestées par le certificat du 12 décembre 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°7), le CGRA constate que vous ne mentionnez aucune démarche afin d'obtenir des soins, ni au pays (audition du 30/07/2013, p. 16), ni en Belgique.

Il s'agit par ailleurs d'analyser si en raison de la persécution passée vous avez des craintes en cas de retour dans votre pays d'origine, selon l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, quand bien même vous devez vivre au quotidien avec ces séquelles en raison de la mutilation subie par le passé, vous n'apportez aucun élément permettant d'affirmer que de ce fait là vous pourriez être l'objet de nouvelles persécutions. Ensuite concernant les craintes que votre avocate évoque concernant votre origine ethnique, et dont vous présentez à l'appui un article tiré d'Internet daté du 19 juin 2013 et intitulé « le « complot peul » : Sauvons la guinée de ses vieux démons », le CGRA note que vous mentionnez avoir rencontré des problèmes uniquement après les élections lorsque des jeunes sont venus lancer des pierres sur votre habitation (audition du 20/07/2013, pp. 12,17). Cependant, à aucun moment lors de l'audition vous n'avez mentionné de craintes en raison de votre origine ethnique. De plus, notons que les discriminations que vous mentionnez n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'elles puissent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'**aspect ethnique à des fins politiques** et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013.

Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domaniale dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (cf. Farde d'information des pays, doc. n°8, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 14/5/13). Or, rappelons que vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en raison de votre origine ethnique que ceux mentionnés ci-avant. En conséquence, vos craintes liées à votre appartenance ethnique ne peuvent être considérées comme établies.

En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant en Guinée invoquée par votre conseil lors de votre recours auprès du CCE (Voir dossier administratif), l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. Farde information des pays, doc. n°9, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + note du 8 juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Pour ce qui est des autres documents que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'extrait d'acte de naissance de votre frère (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°6), s'il est un début de preuve de l'identité de votre frère, celle-ci n'est pas remise en cause. Concernant votre extrait d'acte de naissance (cf. Farde d'inventaire des documents après annulation, doc. n°6), le Commissariat général relève que celui-ci est en contradiction avec les informations contenues dans votre dossier visa comme déjà souligné supra.

Quant aux quatre photographies (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) de vous avec votre frère, ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Signalons, que suite à un désaccord sur la traduction lors de votre audition du 30 juillet 2013, vous avez désiré continuer l'audition en français. Au terme de celle-ci, il vous a été demandé si l'audition s'était bien déroulée et si vous aviez bien compris l'entièreté des questions, ce à quoi vous avez répondu positivement (audition du 30/07/2013, p. 17).

Lors de vos auditions des 11 mai et 2 juillet 2015, vous vous êtes exprimée en français, tout en étant assistée d'un interprète auquel vous avez eu recours à plusieurs reprises en cours d'audition. Vous n'avez signalé aucun problème de compréhension lors de ces auditions.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ou à tout le moins de l'erreur ou de l'inexactitude de la décision attaquée ».

Elle prend un second moyen pris de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Rétroactes

Le 21 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 26 septembre 2013, le Commissaire général a pris la concernant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 142 581 du 31 mars 2015.

Le 25 septembre 2015, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Concernant sa détention, la partie requérante rappelle ses déclarations antérieures et ajoute certaines précisions qu'elle n'avait pas jugé utile de donner les estimant anecdotiques. Le Conseil constate d'abord que la requérante a été entendue à deux reprises suite à l'annulation de la précédente décision de la partie défenderesse et n'a pas donné les précisions qu'elle apporte en terme de requête alors qu'il lui a été donné l'occasion de s'exprimer ou d'ajouter des précisions en fin d'audition. Le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse avait déjà remis en cause la détention de la requérante dans sa précédente décision, il n'est guère vraisemblable que la requérante, si elle avait effectivement subi une détention, n'ait pas donné toutes les précisions nécessaires à convaincre la partie défenderesse de la réalité de sa privation de liberté lorsqu'elle a à nouveau été entendue.

5.10. Par ailleurs, le Conseil constate que le dossier administratif contient des documents permettant de conclure que la requérante n'a pas quitté son pays le 20 juin 2013 comme elle le soutient, mais le 19 mai 2013. Ainsi, les tickets de voyage au nom de la requérante joints au document « liste de garanties », au nom de la requérante et portant sa signature, permettent au Conseil de considérer que la requérante a quitté son pays le 19 mai 2013. En conséquence, le Conseil estime que son arrestation du 27 mai 2013, sa détention du 27 mai au 10 juin 2013 et son évasion le 10 juin 2013, à savoir après son départ effectif du pays, sont dès lors remises en cause.

Ces constats permettent dès lors également de remettre en cause la valeur probante de l'attestation de l'UFDG du 26 octobre 2013 et rédigée par B. S. C. dans laquelle ce dernier attestait de l'arrestation, de la détention et du voyage en date du 10 juin 2013 de la requérante.

En conséquence, les considérations relatives à l'arrestation et au décès de son frère contenues dans cette même attestation sont également remises en cause.

En outre, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ne se soit pas adressé à l'UFDG pour tenter d'obtenir des informations, si son frère a effectivement été arrêté en raison de son militantisme politique.

Enfin, le Conseil estime que si l'appartenance politique de son frère n'est pas remise en cause, celle-ci ne peut suffire à estimer que la requérante, laquelle n'a elle-même aucune appartenance ni activité politique, a une crainte de persécution du seul fait d'être la (demi)sœur d'un membre de l'UFDG.

5.11. Concernant l'appartenance ethnique de la requérante, la partie requérante remet en cause l'analyse faite par la partie défenderesse du document de réponse « COI Focus – Guinée - La situation ethnique » du 15 mai 2013 et met en avant les violences ou discriminations dont sont victimes les Peuls. Par ailleurs, elle se réfère à un article du 19 juin 2013 (« Le « complot peul » : Sauvons le guinée de ses vieux démons !») joint à sa précédente requête.

Le Conseil observe d'abord, avec la partie défenderesse, que la requérante n'a, dans ses différentes déclarations, jamais fait état d'une crainte liée à son appartenance ethnique et que le seul événement qu'elle a relaté à ce propos est un jet de pierres sur leur habitation après les élections. Par ailleurs, le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse des informations contenues dans le document « COI Focus – Guinée - La situation ethnique » du 15 mai 2013, l'article déposé par la partie requérante ne pouvant à lui seul, remettre en cause l'ensemble des informations contenues dans le document de la partie défenderesse. En effet, il ressort de ces informations que la seule appartenance à l'ethnie peule n'est pas constitutive de persécutions.

Par conséquent, le Conseil estime que la crainte de la requérante liée à son appartenance à l'ethnie peule n'est pas établie, dès lors qu'elle n'a aucune appartenance ou activisme politique et que, hormis les jets de pierres sur l'habitation qu'elle partageait avec son frère, n'a connu aucun problème lié à son origine ethnique.

5.12. Concernant le profil de la requérante, la partie requérante, en terme de requête, estime que la partie défenderesse « fait grand cas » du dossier pour regroupement familial introduit par la requérante en 2008, ainsi que des documents de voyage versés au dossier administratif. Elle se réfère par ailleurs à la jurisprudence et cite un extrait d'un arrêt du Conseil.

Le Conseil constate que la partie requérante, en terme de requête, se limite à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse mais qu'elle reste en défaut de fournir de quelconques informations ou indications circonscrites et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour attester de la réalité des déclarations de la requérante quant à son profil.

En l'espèce, le Conseil se rallie à motivation de la décision et à la note d'observations de la partie défenderesse dans laquelle elle relève que « *Le Commissaire a en sa possession des éléments essentiels (voir farde bleue) qui l'ont amené à la conclusion que la requérante a clairement menti sur son soi-disant « profil de jeune femme peule célibataire née hors mariage ». Qu'en raison d'importantes contradictions entre ses déclarations et les données figurant dans sa demande de visa pour regroupement familial introduit en 2008, le profil allégué par la requérante, dans le cadre de sa demande d'asile, n'a pu être tenu pour établi. A noter, en effet, que ces contradictions concernent des éléments essentiels à l'origine de sa demande d'asile : composition de famille, état civil, parcours scolaire et professionnel, situation familiale et personnelle, autant d'éléments qui ont un lien direct avec son profil. A noter également que figure sur les documents annexés à la demande de visa, la photo et la signature de la requérante (documents légalisés par l'Ambassade de Belgique). Que contrairement aux déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile, il ressort de l'ensemble des documents figurant dans le dossier visa que, la requérante est mariée, qu'elle a un enfant et qu'elle résidait en août 2008 au domicile de ses parents. A noter de même que la requérante n'a jamais parlé de cette demande de visa et de regroupement familial lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'OE et lors de ses deux premières auditions au CGRA. Ce n'est qu'une fois confrontée à cette nouvelle information en possession du CGRA lors de la troisième audition en juillet 2015 que la requérante s'exprime à ce sujet. Il ressort clairement de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif et du comportement de la requérante au fil de ses auditions et des explications qu'elle apporte dans le cadre de sa dernière audition, qu'elle a volontairement passé sous silence la demande de regroupement familial introduite pour elle et son fils en 2008 et qu'elle a, dans le cadre de sa demande d'asile, délibérément menti sur son profil.*»

5.13. La partie requérante invoque, en terme de requête, que c'est en raison de son statut d'« enfant naturelle » que son cousin a estimé qu'il pouvait la violer et lui briser la mâchoire. Le Conseil souligne d'abord que le profil de la requérante comme « enfant naturelle » a été remis en cause ci-avant. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a mentionné avoir connu un problème avec son « cousin » en 2009, qui « lui a fait beaucoup de mal », qui a provoqué une chute à la suite de laquelle elle a perdu des molaires. Le Conseil constate que la requérante a refusé d'expliquer plus avant ce qui lui était arrivé lors des auditions devant la partie défenderesse et n'a jamais fait état de ce viol. Par ailleurs, le Conseil constate que les faits tels que rapportés dans la requête ne présentent pas un caractère suffisamment précis et détaillé que pour convaincre le Conseil de leur réalité. En outre, le Conseil constate qu'ils ne sont corroborés par aucune preuve documentaire. Le Conseil estime dès lors que les informations fournies par la partie requérante quant à ces violences ne permettent pas de les considérer comme établies.

5.14. La partie requérante allègue, en termes de requête, que la requérante a été victime d'une excision de type II, mutilation dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle rappelle les déclarations de la requérante relatives aux conditions difficiles de son excision et aux souffrances et séquelles qu'elle en garde. Elle invoque l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4/4 de la Directive qualification et se réfère à un arrêt rendu par le Conseil.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type II de la requérante est dûment attestée par deux certificats médicaux du 12 décembre 2013 et du 14 août 2013. La requérante, interrogée lors de l'audition du 30 juillet 2013, invoque que son excision l'a empêchée d'avoir une relation amoureuse stable, ce qui était mal perçu en Guinée et ce qui a engendré des commentaires concernant son orientation sexuelle. Ces difficultés psychologiques et sociétales sont également reprises dans l'attestation de suivi psychologique du 7 mars 2014. Or, le Conseil rappelle que, comme relevé ci-avant, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que la requérante est une jeune femme mariée, mère d'un enfant. Dès lors, les séquelles de son excision sur sa vie sociale et familiale tels que décrits par la requérante ne sont pas établis. Par ailleurs, la requérante fait état de douleurs, de problème de libido (audition du 30 juillet 2013, pages 16-17), attestées par un certificat médical du 12 décembre 2013, lequel évoque des « problèmes urinaires ou fécaux », une « dysménorrhée, émission prolongée du flux menstruel », une « dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido » et des « troubles psychologiques : angoisse/dépression/troubles du comportement » et par un second certificat médical daté du 14 août 2013 qui évoque des « algies chroniques », « dysménorrhée, émission prolongée du flux menstruel », « dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido » mais qui ne suffisent néanmoins pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine est inenvisageable, au vu des conditions rappelées supra et du caractère général des troubles physiques et psychologiques de la requérante.

5.15. Le Conseil estime enfin que considérations de la partie requérante relatives au rattachement de la crainte de la requérante à un groupe social et à la protection telle que définie par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre, sont sans pertinence dès lors que la crédibilité des faits a valablement été remise en cause.

5.16. Quant aux autres documents versés au dossier, le Conseil constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Or, le Conseil constate, à la suite des décisions attaquées, que les déclarations des parties requérantes ainsi que les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elles relatent des faits réellement vécus.

5.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN